

GRAND ROVALTAIN

Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale
du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche

COMITE SYNDICAL SEANCE du Mardi 16 décembre 2025

Réuni en séance ordinaire, le 16 décembre 2025 à 18H30 à Guilherand-Granges, sous la présidence de Lionel BRARD, président du Syndicat mixte fermé SCoT du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche et convoqué en date du xx[mois]2025, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, L.5211-1 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et règlement intérieur du Syndicat,

Composition de la séance :

Nombre de délégués en exercice : 42

Nombre de délégués présents : 25

Mesdames CLEMENT, GENTIAL, GIRARD, GUILLON, JUNG, Messieurs ANGELI, BARNERON, BELLIER, BONNET, BRARD, DELOCHE, DUBAY, DUCLAUX, EYSSAUTIER, GAUTHIER, HOURDOU, LABADENS, LARUE, MIZZI, MORIN, ROMAIN, SOULIGNAC, TEUFERT, VALETTE, VALLA.

Nombre de délégués excusés : 17

Mesdames CHAZAL, CHOVIN, FOURNIER, GAUCHER, JAUBERT, LAMBERT, PLACE, RIMET, ROSSI, Messieurs AVOUAC, BRUNET, CHAUMONT, DARD, MONTIEL, ROBIN, VALLON, VASSY.

Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 2

Pouvoirs : De Mme PLACE à M. BARNERON, M. DARD à M. EYSSAUTIER.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Comité Syndical désigne parmi ses membres, Madame Danielle CLEMENT en qualité de secrétaire de séance.

DELIBERATION n° DCS 25-13

Objet : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-17 à L143-27 portant sur l'élaboration du SCoT, L143-29 à L143-31 portant sur la révision du SCoT et L141-1 à L141-11 et L141-13 à L141-19 portant sur le contenu du SCoT.

Vu le code de la construction et de l'habitat.

Vu le code de l'environnement.

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 192 définissant l'artificialisation du sol.

Vu la délibération du Conseil régional AURA du 29 juin 2022 prescrivant la modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Vu la lettre circulaire du 4 août 2022 du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires adressée à l'ensemble des préfets.

Vu la délibération n°16-16 en date du 25 octobre 2016 du comité syndical du SCoT Grand Rovaltain approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale.

Vu l'article L143-10 du Code de l'urbanisme portant sur l'extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale.

Vu les articles L131-1 et L131-2 du Code de l'urbanisme précisant les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible.

Vu la délibération n°22-11 du 18 octobre 2022 portant sur le rapport d'analyse de l'application des effets du Schéma de Cohérence Territoriale et la décision de réviser, laquelle précise en I_Le contexte juridique, en II_La méthode et les limites de l'évaluation, en III_La communication du rapport d'analyse des résultats, en IV_l'analyse de l'application du schéma, en V_la décision de réviser le SCoT et la définition des objectifs poursuivis au travers de la révision, en VI_les modalités de la concertation.

Vu la délibération n°24-10 du 13 septembre 2024 portant sur la précision des objectifs poursuivis, laquelle précise en I_Contexte actualisé de la révision, II. Décision de préciser et compléter les objectifs poursuivis par la révision, en II.A. Rappel des objectifs de la révision du SCoT arrêtés par la délibération DCSn°22-11 du 18 octobre 2022, en II. B. Précision des objectifs de la révision du SCoT arrêtés par la délibération DCS n°22-11 du 18 octobre 2022 et en II. C. Compléments des objectifs de la révision du SCoT arrêtés par la délibération DCS n°22-11 du 18 octobre 2022.

Vu les comptes rendus des réunions des Personnes Publiques Associées de septembre 2023, de septembre 2024 et de février 2025.

Vu l'article L143-3 du code de l'urbanisme qui encadre le contenu du Projet d'Aménagement Stratégique.

Vu l'article L143-18 du code de l'urbanisme qui précise les modalités du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique.

Entendu le rapport sur le processus d'élaboration de la révision et la concertation mise en place à ce jour.

Entendu le rapport du président, des vice-présidents et des membres du bureau, Madame et Messieurs Brard, Gauthier, Eyssautier, Hourdou, Dubay, Angeli, Gential, Larue, Bonnet, Labadens.

Vu les éléments de discussion sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique transmis aux délégués et utilisés comme support du débat tels qu'annexés à la présente délibération.

Vu le compte rendu des débats prônant une structuration du Projet de Aménagement Stratégique autour de trois ambitions (orientations fondamentales) elles-mêmes déclinées en orientations :

- Une cohérence territoriale à visée bioclimatique :
L'armature territoriale bioclimatique ; l'armature urbaine et villageoise ; l'armature écologique ; les 5 priorités du bioclimatisme.
- Equilibre et bien vivre :
Consolider l'alliance des villes et des campagnes ; soutenir et équilibrer la production de logements ; favoriser une meilleure répartition des activités et des emplois entre les territoires ; défendre et accompagner un modèle d'urbanisme villageois ; hiérarchiser l'offre commerciale selon les polarités ; zones d'activités et industries ; renforcer l'offre de soins dans les secteurs sous tensions ; réduire les besoins en mobilité contrainte ; conforter les multiples fonctions de l'agriculture et de la foresterie ; renforcer l'attractivité touristique du territoire ; garantir l'approvisionnement local en matériaux pour le BTP ; limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances ; adapter le territoire au changement climatique.
- Un territoire solidaire des grands équilibres écologiques, naturels, forestiers et agricoles qui fondent sa résilience et son dynamisme :
Limiter la consommation de foncier ; renforcer l'armature écologique du territoire ; entreprendre la transition hydrique ; mettre le Cap sur la neutralité carbone ; préserver durablement et valoriser la diversité des paysages et du patrimoine écologique associé.

LE COMITE SYNDICAL,

DECIDE,

De prendre acte du débat visé à l'article L143-18 du code de l'urbanisme sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT en cours de révision,

De charger Monsieur le président de signer les documents afférents et de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

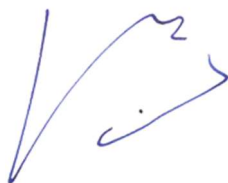
Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du syndicat et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Passé ce délai, la délibération devient définitive.

Ainsi fait et délibéré en séance du comité syndical, les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents,

La présente délibération sera publiée dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel que modifié par l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Elle deviendra exécutoire après sa publication et, le cas échéant, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Guilherand-Granges,
Le 16 décembre 2025

Le Président,
Lionel BRARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. Brard', with a stylized flourish at the end.

La secrétaire de séance,
Danielle CLEMENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Clement', with a long horizontal stroke at the end.